

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DE LA

## DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

### AVIS AUX IMPORTATEURS SUR L'INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE SUR L'IMPORTATION CERTAINS TISSUS DE FIBRE DE VERRE À MAILLE OUVERTE ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 138/2011 de la Commission du 16 février 2011 (JOUE L 43 du 17.02.2011), un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte, originaires de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, relevant actuellement des codes NC ex 7019 40 00, ex 7019 51 00, ex 7019 59 00, ex 7019 90 91 et ex 7019 90 99 (codes TARIC 7019 40 00 11, 7019 40 00 21, 7019 40 00 50, 7019 51 00 10, 7019 59 00 10, 7019 90 91 10 et 7019 90 99 50) et originaires de la République populaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Sociétés	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Yuyao Mingda Fiberglass Co. Ltd	62,9	B006
Grand Composite Co. Ltd et sa société liée Ningbo Grand Fiberglass Co. Ltd	48,4	B007
Sociétés énumérées à l'annexe I	57,7	B008
Toutes les autres sociétés	62,9	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées à l'annexe II. Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'appliquera.

4. La mise en libre pratique, dans la Communauté, du produit visé est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Ce règlement entre en vigueur le 18 février 2011.

#### ANNEXE I

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et non inclus dans l'échantillon (code additionnel TARIC B008)

- Jiangxi Dahua Fiberglass Group Co., Ltd
- Lanxi Jialu Fiberglass Net Industry Co., Ltd
- Cixi Oulong Fiberglass Co., Ltd
- Yuyao Feitian Fiberglass Co.
- Jiangsu Tianyu Fibre Co Ltd
- Jia Xin Jinwei Fiber Glass Products Co., Ltd
- Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd
- Changshu Jiangnan Glass Fiber Co., Ltd.
- Shandong Shenghao Fiber Glass Co., Ltd
- Yuyao Yuanda Fiberglass Mesh Co., Ltd
- Ningbo Kingsun Imp & Exp Co Ltd
- Ningbo Integrated Plasticizing Co., Ltd
- Nankang Luobian Glass Fibre Co., Ltd
- Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co. Ltd

#### ANNEXE II

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1er, paragraphe 3. Cette déclaration se présente comme suit:

1. le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
2. la déclaration suivante:

«Je soussigné, certifie que le (volume) de tissus de fibre de verre à maille ouverte vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature»